

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hans DEKKERS, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames CARMINATI, DEMARY, KABILE, LE GALL, LEUCAT, TYLLEMAN, SOREL et VICTOIRE.
Messieurs DEKKERS, CARMINATI, CHARBOIS, DESCAMPEAUX, DUDA, DUFLOS, GLODT, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes BAILLY, DELACOUR, SIAB, SURIRAY et VERGALLI.
MM. BOUCHAUD, MULLER, NORNG et POULIZAC.

Pouvoirs : M. BOUCHAUD avait donné pouvoir à M. CARMINATI.
Mme DELACOUR a donné pouvoir à Mme KABILE.
M. MULLER a donné pouvoir à Mme SOREL.
M. NORNG a donné pouvoir à M. DEKKERS.
Mme SIAB a donné pouvoir à M. ROZÉ.
Mme SURIRAY a donné pouvoir à Mme LEUCAT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sébastien DUFLOS est nommé secrétaire de séance.

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N°60 / 2022 : SE60 - MISE EN SOUTERRAIN - BT / EP / RT - RUE DU STADE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés : mise en souterrain - BT / EP / RT - rue du Stade.

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 1^{er} décembre 2022, s'élève à la somme de 248 508,55 € (valable 3 mois).

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 222 118,39 € (sans subvention) ou 159 118,01 € (avec subvention).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de mise en souterrain - BT / EP / RT - Rue du Stade ;

Article 2 : acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant des travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

Article 3 : demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours ;

Article 4 : demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue du Stade », la commune renoncera au projet.

Article 6 : acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;

Article 7 : autorise le versement d'un fonds de concours au SE60 ;

Article 8 : prend acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% et que le versement du solde s'effectuera après achèvement des travaux ;

Article 9 : inscrira au budget communal de l'année 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- Les dépenses afférentes aux travaux 143 586,22 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention),
- Les dépenses relatives aux frais de gestion 15 531,79 €.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
24	0	0

DELIBERATION N°61 / 2022 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS – CONVENTION PLATEFORME MULTISERVICES

Entendu Monsieur le Maire,

Le contexte économique et juridique actuel incite à la mise en commun des moyens des administrations afin de concilier l'efficacité du service public avec la maîtrise des coûts de fonctionnement.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de mutualisation de services, et a récemment réalisé un inventaire des besoins de ses Communes membres. Cet inventaire fait état de besoins en matière d'ingénierie dans les différents domaines d'activités tels notamment les espaces publics, le patrimoine bâti, la propreté urbaine, les espaces verts etc., ainsi que dans les domaines juridique, commandes publiques, recherche de subventions, etc.

Le recours à un prestataire privé peut s'avérer coûteux et le pilotage des missions de ce prestataire requiert souvent des compétences techniques ou juridiques dont les communes sont dépourvues.

C'est pourquoi, la CAB a décidé la création d'une plateforme multiservices (PMS) qui offrira aux Communes membres de la CAB des services contre rétribution.

Les communes pourront solliciter la PMS dès lors qu'un projet émergera.

Le coordinateur technique de la plateforme multi-services fixera, avec la commune, un rendez-vous sur site afin d'évoquer les différents points du projet, la faisabilité et la prestation appropriée et établir un préprogramme contenant un estimatif financier global.

A l'issue du projet, une facturation établie sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service sera adressée à la commune.

Selon la nature des besoins exprimés par la commune, les services de la Ville et / ou de la CAB seront sollicités.

C'est pourquoi, il est proposé de formaliser le recours à la plateforme multiservices par la signature de la convention cadre ci-jointe, à conclure entre la Ville de Beauvais, la CAB et la commune.

Cette convention cadre a pour objet de déterminer les modalités préalables à la mise en œuvre de la plateforme multiservices du Beauvaisis, via une mise à disposition des services de la CAB et de la Ville de Beauvais auprès des autres communes membres de la Communauté d'agglomération, ainsi que la fixation des principes généraux de ces mises à disposition, applicables à l'ensemble d'entre elles. La nature des prestations sollicitées et leurs modalités d'exécution spécifique avec la commune concernée, également annexée aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de la plateforme multiservices,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions spécifiques à venir.

Il sera rendu compte à chaque séance du conseil municipal des conventions spécifiques signées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les propositions visées ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
24	0	0

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N° 62 / 2022 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4

Entendu Monsieur le Maire,

Vu le vote du budget primitif 2022 le 29 mars 2022,

Considérant que certaines dépenses n'ont pas été prévues au budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2022 comme suit :

Dépenses investissement chapitre 041		
Article	Libellé	Montant
2115	études suivies de travaux	3 840.00 €
2113	études suivies de travaux	47 208.43 €
Recettes d'investissement chapitre 041		
Article	Libellé	Montant
203	études suivies de travaux	51 048.43 €
Dépenses d'investissement chapitre 21		
Article	Libellé	Montant
2115 -625	meublier maison de santé	3 000.00 €
2115 - 604	acquisition terrains L'Ecorcherie	- 3 000.00 €
Dépenses de fonctionnement		
6574	subvention coopérative école du Vieux lavoir	392.00 €
6574	subvention Fondation Clara	800.00 €
6068	autres fournitures	- 1 192.00 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
24	0	0

DELIBERATION N°63 / 2022 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire indique aux membres présents que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	1 274.19	15%	191.13
2019	1 074.37	30%	322.31
2018	1 212.48	75%	909.36
Antérieurs	295.86	100%	295.86
Provision à constituer			1 718.66
Provision déjà constituée			4 359.00
Reprise de provision à constituer sur 2022			4 359 – 1 718.66 = 2 640.34

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2013 à 2020 est de 1 718.66 €, il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de 2 640.34 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : retient le calcul des dotations aux provisions des créances douteuse à compter de l'exercice 2018, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciations tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : accepte la reprise de provisions de 2 640.34€ ;

Article 3 : actualise annuellement le calcul ;

Article 4 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
24	0	0

AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION N°64 / 2022 : PROJET DANSE 2022-2023

Entendu Monsieur le Maire adjoint à l'éducation,

Vu le projet « danse » présenté par l'école élémentaire « le Vieux Lavoir », aux membres de la commission scolaire, le 7 octobre 2022 :

- Projet « danse » sur le thème des 4 éléments : 18 séances de danse : CP (la terre), CP/CE1 (l'air), CE1/CE2 (l'eau) et CM1/CM2 (le feu), de janvier à juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : donne un avis favorable au projet « danse » et accepte de participer à hauteur de 2 000 €. Cette somme sera versée à la coopérative de l'école élémentaire « le Vieux Lavoir » et inscrite au budget 2023.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
24	0	0

URBANISME

DELIBERATION N°65 / 2022: ABANDON MANIFESTE DU BIEN APPARTENANT A MME GOSSE ET M. BENOUN

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

L'article L 2243-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont plus entretenus, d'engager une procédure de déclaration d'abandon manifeste. Cette procédure de déclaration en état d'abandon ne peut être engagée qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Le maire constate par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste après qu'il ait été procédé à la détermination du bien ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels ou autres intéressés.

Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon. Au terme de cette première procédure et si les propriétaires n'ont pas mis fin entre temps à l'abandon ou manifesté l'intention d'y mettre fin, le maire constate par procès-verbal définitif l'état d'abandon.

Il saisit ensuite le Conseil municipal qui décide de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la commune d'AUNEUIL, l'immeuble sis 378, route de Beauvais, cadastré section AA 194 peut être considéré en état d'abandon manifeste. Il appartient à Madame Cécile GOSSE et à Monsieur Bruno BENOUN.

Cet édifice est inoccupé depuis de nombreuses années. Il a été, en effet, constaté que l'immeuble est constitué de deux bâtiments contigus ne communiquant pas entre eux.

Ces bâtiments donnent, pour la façade avant, sur une voie privée, propriété de la Commune, et pour la façade arrière, sur un terrain abrupt d'environ 800 m², ayant un dénivelé de 4 à 5 mètres. Aucun tableau électrique n'a été vu.

Le premier bâtiment (A), d'une superficie d'environ 304 m² est constitué de deux salles, de sanitaires, et d'une petite pièce de 10 m² environ. L'entrée se fait par une percée dans un mur en briques creuses. Aucune porte vers l'extérieur n'est existante, ce qui permet un libre accès. La façade du bâtiment présente des « embrasures » importantes et nombreuses tant verticales qu'horizontales. Il n'existe plus de gouttières permettant l'écoulement des eaux de toiture.

Le sol est jonché de débris de toutes sortes, de matériaux cassés, de vieux sacs d'enduit solidifié, gravats, de lambeaux de laine de verre...etc. Les murs sont bruts. Les fenêtres sont ouvertes, cassées ou inexistantes.

La toiture est fortement endommagée et présente des trous à de multiples endroits.

Dans la salle donnant côté « jardin », un faux-plafond avait été créé. Ce faux-plafond est très détérioré et lorsqu'il est encore présent, menace de s'effondrer.

Dans cette même salle, une ouverture permettant l'installation d'une porte-fenêtre donne directement vers l'extérieur côté « jardin ». La végétation a pénétré par cette ouverture. Toutefois, cette ouverture présente un danger : il existe un vide de 4 à 5 mètres.

Les toilettes ne sont pas raccordées et sont complètement obstruées.

Le second bâtiment (B), d'une superficie d'environ 60 m², est accessible par une large ouverture en façade d'environ 2 mètres, et ce uniquement par la voie privée.

Il est constitué d'une pièce principale par laquelle on pénètre et d'un petit édifice accolé légèrement en retrait de la façade principale, doté d'une toiture à un pan. Des tuiles mécaniques ne couvrent qu'en partie cet appentis, la fenêtre sans vitrage est ouverte et la végétation a envahi la pièce.

La pièce principale est dotée de cinq bâtis de fenêtres avec des volets roulants qui sont cassés.

Les gouttières sont détériorées et un pan de mur monté en parpaings n'est pas terminé.

La toiture est endommagée.

Le sol est en tomettes. Il est manifeste que cette pièce est un lieu de rassemblement, de nombreuses bouteilles d'alcool et de sodas jonchent le sol, ainsi que des canettes de bière.

Un reste de palette calcinée est au sol. Un pan de mur est noirci et la charpente est affaiblie du fait d'un ou plusieurs départs de feux ayant vraisemblablement eu lieu.

Le terrain, situé à l'arrière du bâtiment A, est rempli d'une végétation abondante et envahissante.

L'état d'abandon général est très visible et a été signalé à plusieurs reprises.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2243-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que la première procédure d'abandon manifeste était incomplète, une seconde procédure était nécessaire,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 31 mai 2022 concernant l'immeuble situé au n° 378 route de Beauvais, cadastrée section AA n° 194, dont les propriétaires sont :

- Mme Cécile GOSSE, 27 allée des Bergeries – 91210 DRAVEIL
- M. Bruno BENOUN, 27 allée des Bergeries – 91210 DRAVEIL

Vu la notification effectuée le 3 juin 2022 aux propriétaires sus nommés,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste N°01-2022 en date du 31 mai 2022 :

- affiché, en Mairie de la Commune d'Auneuil, le 1^{er} juin 2022,
- sur le site 378 route de Beauvais (bâtiment A et bâtiment B), le 1^{er} juin 2022,
- inséré dans deux journaux locaux : le Parisien Oise matin le 7 juin 2022 et l'Observateur de Beauvais le 10 juin 2022.

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 13 septembre 2022,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 31 mai 2022 et 13 septembre 2022 relatifs à l'immeuble désigné ci-dessus, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires, les propriétaires n'ayant exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Commune permettrait la création d'un espace public voué à un stationnement public lié au magasin d'expédition, voué lui-même le cas échéant à une activité culturelle et partiellement à la création d'un accès permettant de rejoindre la voie verte Trans 'Oise,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : se prononce sur l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé au n° 378 route de Beauvais, cadastré section AA n° 194,

Article 2 : autorise M. le Maire à poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé au n° 378 route de Beauvais, cadastré section AA n° 194, au profit de la commune en vue d'y aménager un espace public,

Article 3 : autorise M. le Maire à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, conformément à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 4 : dit que la mise à disposition du dossier au public sera en Mairie d'Auneuil - Service Urbanisme - consultable aux horaires d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un mois, à compter du 28 novembre 2022. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;

Article 5 : sollicite M. le Préfet de l'Oise pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les crédits sont inscrits au budget ;

Article 6 : autorise M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires et à accomplir toutes formalités subséquentes.

Pour	Contre	Abst.
24	0	0

M. CHARBOIS demande à ce que soit rappelé dans le compte-rendu du conseil municipal que les chiens doivent être tenus en laisse dans les rues.

La séance est levée à 20h00.